



Statuts

Etat : 20 janvier 2017

Statuts de la Fédération suisse des courses de chevaux (FSC)

Etat: 20 janvier 2017

1. NOM ET SIÈGE

Sous le nom "Fédération Suisse de courses de chevaux", ci-après FSC, il existe une association au sens des articles 60 ss CC. Son siège se trouve au lieu où se trouve le secrétariat.

2. BUT

- 2.1 La FSC a pour but de planifier, de diriger, d'encourager, de contrôler et de coordonner les courses hippiques reconnues en Suisse. Dans ce but, la FSC établit les règlements et les directives concernant toutes les courses de chevaux, pour autant qu'ils ne relèvent pas de la responsabilité de Galop Suisse ou de Suisse Trot, et elle octroie la licence pour l'organisation des courses dans toute la Suisse. Elle représente les intérêts des associations membres qui lui sont affiliées.

La FSC représente et défend les intérêts de ses membres dans le cadre de la formation professionnelle.

La FSC encourage l'introduction et le développement du pari hors des hippodromes. La FSC établit les directives concernant le pari sur hippodrome et hors hippodrome.

La FSC poursuit son but en tenant compte des principes suivants:

- une société de course peut en tant que membre de l'association des hippodromes organiser des journées de courses sur la durée seulement si les revenus de ses journées permettent de couvrir les frais dans leur totalité,
- les propriétaires sont prêts sur la durée seulement à entraîner leurs chevaux en Suisse et à les faire courir, si le plan de structure permet au cheval de travailler régulièrement et de façon adaptée.

- 2.2 La FSC a également pour but le maintien, l'encouragement, la promotion de l'élevage de chevaux de courses de galop et de trot, ainsi que la coordination entre les organisations, ceci en particulier pour les races suivantes :

- le pur-sang anglais,
- les chevaux croisés avec un pur-sang anglais (AQPS : chevaux autres que pur-sang ou NTB : Non-Thoroughbred),
- le trotteur suisse,
- le trotteur français,

et, en cas de besoin, pour

- le pur-sang arabe et les chevaux croisés avec le pur-sang arabe,
- les poneys,
- d'autres races de chevaux participants à des courses.

La FSC tient le studbook des chevaux de courses.

2.3 FSC peut être membre d'autres organisations.

3. AFFILIATION

- 3.1 Les membres de la FSC sont l'Association des hippodromes (AH), Galop Suisse (GS) et Suisse Trot (ST).
- 3.2 Galop Suisse et Suisse Trot sont chacun considérés comme un membre collectif d'éleveurs au sens de l'Ordonnance sur l'élevage du 14 novembre 2007 (SR 916.310).
- 3.3 Toute association d'élevage respectivement tout syndicat d'élevage dont les membres élèvent des chevaux de courses ayant le droit de participer aux courses autorisées par la Fédération suisse des courses (FSC) et qui n'est pas représenté(e) au travers de Galop Suisse ou de Suisse Trot, peut devenir membre de la FSC.

4. CHAMP D'APPLICATION

- 4.1 En s'affiliant à la FSC, les membres s'engagent à accepter les statuts, les règlements, les décisions et les directives de la FSC.
- 4.2 Toute personne participant à des courses de chevaux ou impliquée dans l'élevage de chevaux est soumise aux présents statuts.

En particulier:

- chaque propriétaire en s'enregistrant auprès de son association, à savoir GS ou ST. S'il n'y a pas d'obligation d'enregistrement, en remettant un engagement valable pour des courses autorisées,
- chaque éleveur en enregistrant ses chevaux dans le studbook suisse des chevaux de courses,
- chaque fondé de pouvoir en déposant sa procuration au secrétariat de l'association compétente, à savoir GS ou ST,
- chaque entraîneur, cavalier et driver par l'octroi d'une licence (resp. licence de jockey ou de driver) ou par validation de licence étrangère,

- chaque membre de la direction de course (commissaires) et chaque fonctionnaire mentionné dans les règlements de course ou fonctionnaire auxiliaire en exerçant sa fonction,
- chaque membre d'une instance, commission, organisation ou service administratif de course hippique mentionnée dans les règlements de course par son élection ou son emploi,
- chaque société de course, ou chaque personne juridique et physique qui organise et propose des courses reconnues en Suisse.

5. MISSIONS PRINCIPALES

5.1 Objectifs

5.2 Planification à moyen terme

5.3 Formation professionnelle

5.4 Relations avec les autorités suisses

5.5 Pari de chevaux hors hippodrome

5.6 Coordination des paris de chevaux sur et hors hippodrome

5.7 Communication concernant les affaires de la fédération dans le "Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage" (organe de publication FSC-AH-GS-ST).

5.8 Octroi de la licence pour l'organisation des journées de courses

5.9 Elevage et tenue du studbook

En ce qui concerne la tenue du studbook et pour atteindre les buts relatifs à l'élevage, la FSC remplit les conditions fixées dans les dispositions légales fédérales et applique les dispositions internationales en matière d'élevage. La FSC collabore et coordonne ses activités avec :

- les membres de la FSC ;
- les institutions et organisations d'élevage suisses et étrangères, en particulier les organisations d'élevage qui tiennent un livre généalogique d'origine de la race et de sa descendance.

A cet effet, la FSC est habilitée à conclure des accords avec ces dernières.

- 5.10 Le « Bulletin Officiel des Courses et de l'Élevage » est l'organe officiel de toute publication relative à l'élevage suisse de chevaux de course.
- 5.11 Les statuts des membres de la FSC, GS et ST, permettent l'affiliation d'un membre actif en qualité d'éleveur sans obligation d'enregistrement de couleurs. Les statuts de GS et de ST doivent également disposer que leurs éleveurs sont simultanément de manière collective au travers de Galop Suisse ou de Suisse Trot membres de la FSC.

La FSC tient un registre central de tous les éleveurs individuels ainsi que des associations et sociétés d'éleveurs au sens du Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses.

6. COMPETENCE EN MATIÈRE DE REGLEMENT ET DE DIRECTIVE

La FSC édicte les règlements et les directives nécessaires pour atteindre l'objectif de l'association, en particulier en ce qui concerne :

- les ressources et installations techniques (adaptation cinématographique des courses, photo-finish, etc.)
- le service sanitaire
- le service vétérinaire
- le dopage
- le pari sur et hors hippodrome
- les domaines de compétences de la FSC dans les règlements de GS et ST
- l'octroi de la licence pour l'organisation de journées de courses
- la formation professionnelle
- la tenue du studbook et l'élevage des chevaux de courses.

7. COLLISIONS D'INTERETS

Si une association membre prend une décision qui pourrait nuire aux intérêts communs des courses de chevaux suisses d'un point de vue matériel ou immatériel, le comité FSC peut la suspendre. Dans un tel cas, la prochaine assemblée des délégués de la FSC doit décider de lever ou de mettre en vigueur la décision en question.

8. ORGANES

Les organes ordinaires de la FSC sont les suivants :

- l'assemblée des délégués
- le comité FSC
- le jury sportif
- les vérificateurs des comptes.

9. ASSEMBLEE DES DELEGUES

9.1 Date

L'assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre. La date de l'assemblée des délégués ordinaire doit être communiquée au moins 60 jours avant sa tenue dans le "Bulletin Officiel des Courses".

9.2 Convocation

La convocation à l'assemblée des délégués est envoyée par le secrétariat de la FSC à la demande du comité au plus tard 3 semaines avant sa tenue ; la convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée.

9.3 Procès-verbal

Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être rédigé.

9.4 Délégués

Lors de l'assemblée des délégués, les membres selon l'article 3.1 des statuts sont représentés comme suit:

- AH 6 délégués, dont
 - 3 délégués représentant les membres de Suisse Romande
 - 3 délégués représentant les membres du reste de la Suisse
- GS 3 délégués
- ST 3 délégués

Chaque délégué a une voix.

Les membres selon l'article 3.3 des statuts ont le droit de se faire représenter à l'assemblée des délégués par un seul délégué. Ces membres ont une seule voix.

9.5 Demandes

9.5.1 Les demandes à l'assemblée des délégués doivent être notifiées par les membres au comité de la FSC par écrit au moins 6 semaines avant l'assemblée des délégués.

9.5.2 Les affaires qui n'ont pas été annoncées conformément aux statuts ne peuvent pas être traitées.

9.6 Compétences

9.6.1 Réception, approbation ou renvoi

- des rapports annuels du comité FSC et des commissions
- du bilan annuel
- du budget de la FSC pour l'année suivante

Réception

- du rapport annuel du jury sportif
- du rapport de révision.

9.6.2 Fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles autres taxes

9.6.3 Traitement des demandes déposées

9.6.4 Décisions sur les modifications des statuts

9.6.5 Nomination de membres d'honneur

9.6.6 Election du président FSC ainsi que des 7 autres membres du comité FSC, élection des vérificateurs de comptes

9.6.7 Election du président ainsi que de 2 juges au moins du jury sportif FSC

9.6.8 Décision sur la dissolution FSC

9.6.9 Décision sur les affiliations à d'autres organisations.

9.6.10 Formation, convocation et indemnisation des fonctionnaires FSC

Tous les fonctionnaires nécessaires à l'organisation d'une journée de courses et qui ne sont pas engagés par GS ou ST selon les règlements des courses doivent être formés et engagés par la FSC.

Il s'agit actuellement des fonctionnaires suivants:

- un directeur de réunion
- le service vétérinaire
- le commissaire au dopage
- le juge à l'arrivée
- le délégué au pari mutuel
- un secrétaire technique

Les sociétés de courses indemnisent ces fonctionnaires. Le montant de l'indemnité est fixé par l'Association des hippodromes.

9.7 Présidence

Le président de la FSC, en son absence un vice-président, préside l'assemblée des délégués.

9.8 Votes et élections

9.8.1 En plus des délégués selon chiffre 9.4, le comité FSC selon chiffre 10.1 a le droit de voter et d'élire.

9.8.2 Les votations et les élections se déroulent à main levée à moins que la majorité décide de voter au scrutin secret.

9.8.3 Pour qu'une élection soit valable, il faut au premier tour la majorité absolue des inscrits présents. Au deuxième tour et aux tours suivants, la majorité des votants est déterminante ; après chaque tour, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus faible est éliminé.

9.8.4 En cas de votations avec égalité des voix, le président de l'assemblée des délégués tranche.

9.9 Obligation de déléguer

9.9.1 Chaque membre signale au plus tard 3 jours avant l'assemblée les noms de ses délégués au secrétariat.

9.9.2 Si un délégué est empêché, un remplaçant prend sa place.

9.10 Assemblée extraordinaire des délégués

9.10.1 Le comité peut, en tout temps, convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. La convocation doit avoir lieu lorsqu'une association membre en fait la demande motivée.

9.10.2 L'assemblée extraordinaire des délégués doit avoir lieu dans les six semaines suivant la demande. La date doit être communiquée dans le Bulletin Officiel des Courses au plus tard 3 semaines avant son organisation, y compris l'ordre du jour. Par ailleurs, les § 9.7, 9.8 et 9.9 sont applicables.

10. COMITE

10.1 Composition

Le comité est composé de :

- 4 représentants de l'AH, dont
 - 2 représentants des membres de la Suisse Romande
 - 2 représentants des membres du reste de la Suisse
- 2 représentants de GS
- 2 représentants de ST

10.2 Toutes les charges du comité sont à titre honorifique. Un règlement des frais est édicté par le comité FSC.

10.3 Election et durée du mandat

L'assemblée des délégués élit le président FSC ainsi que les 7 membres du comité FSC pour quatre ans. Elle élit les membres du comité FSC sur proposition des associations membres. Les vacances doivent être repourvues lors de la prochaine assemblée des délégués, à cet effet le nouvel élu reprend le mandat du sortant.

10.4 Le comité FSC se constitue lui-même.

10.5 Représentation vers l'extérieur

Le président ou un délégué du comité représente la FSC vers l'extérieur.

10.6 Quorum

Le comité n'est apte à délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Une décision du comité peut être prise aussi lors d'une conférence téléphonique ou par voie de circulaire. Pour une décision par conférence téléphonique ou par voie de circulaire, la majorité absolue de tous les membres du comité est nécessaire et elle doit ensuite être enregistrée dans un procès-verbal.

10.7 Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions du comité doit être établi.

10.8 Compétences

Le comité FSC a les compétences suivantes:

- 10.8.1 Convocation des assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires.
- 10.8.2 Approbation ou modification du rapport annuel présenté par le président.
- 10.8.3 Réception et contrôle des demandes adressées à l'assemblée des délégués.
- 10.8.4 Organisation du secrétariat FSC.
- 10.8.5 Surveillance de la gestion de caisse et de la comptabilité FSC.
- 10.8.6 Nomination des commissions FSC.
- 10.8.7 Nomination des délégués FSC.
- 10.8.8 Nomination des fonctionnaires FSC.
- 10.8.9 Édicter les règlements et les directives prévues au chiffre 6 des statuts.
Les règlements doivent être publiés sous une forme appropriée. Les amendements, les modifications et les directives concernant les règlements doivent être communiqués dans le ou les organes de publication officiels des courses de chevaux.
- 10.8.10 Suspension des décisions d'associations membres selon le chiffre 7 des statuts.
- 10.8.11 Prononcer des sanctions en cas de violations des prescriptions concernant le service sanitaire, le service vétérinaire, le dopage, l'élevage et le pari.
- 10.8.12 Remplir toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués ou aux associations membres.
- 10.8.13 Fixation des indemnités et des frais.
- 10.8.14 Délégation de tâches aux associations membres.
- 10.8.15 Modifications, amendements et abrogations des dispositions des règlements GS et ST qui relèvent de la compétence de la FSC.
- 10.8.16 Contrôle et octroi de la licence pour l'organisation des journées de courses.
- 10.8.17 Nomination de la commission d'élevage.

11. JURY SPORTIF

11.1 Compétence

11.1.1 Le jury sportif peut être saisi en dernière instance:

dans tous les litiges concernant les courses de chevaux ne relevant pas du droit pénal ou du droit civil entre les personnes physiques et morales qui sont soumises aux statuts de la FSC, de l'AH, de GS, de ST ou aux règlements de course de GS ou de ST, entre eux et avec le comité FSC.

11.1.2 comme instance de recours contre les décisions attaquables selon le Règlement de Galop Suisse (RGS) et le Règlement de Suisse Trot (RST).

11.2 Siège du jury sportif

Le jury sportif a son siège au domicile de son président.

11.3 Composition

11.3.1 Le jury sportif se compose de

- 1 président
- au moins 2 juges
- 1 greffier

11.3.2 S'il n'y a pas assez de juges, le comité FSC peut nommer, au cas par cas, des juges suppléants extraordinaires.

11.4 Election

11.4.1 Le président et les juges sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. Les vacances doivent être repourvues lors de la prochaine assemblée des délégués, à cet effet le nouvel élu reprend le mandat du sortant.

11.4.2 Les greffiers sont élus par le jury sportif.

11.4.3 Les vice-présidents sont désignés par le jury sportif.

11.5 Eligibilité et incompatibilité

Les membres du jury sportif doivent être membres d'une association membre ou d'une société affiliée à une association membre. Les membres des comités FSC, AH, GS, ST et de la commission des sanctions ST, de leurs vérificateurs, directeurs et employés du secrétariat, délégués spéciaux du comité et handicapé ne peuvent pas être élus au jury sportif.

Le président du jury sportif peut toutefois siéger dans la commission des règlements.

11.6 Quorum

Le jury sportif peut délibérer valablement s'il est composé de trois membres.

11.7 Récusation

Les membres du jury sportif qui ont collaboré à une décision préalable contestée ou qui sont intéressés personnellement ou financièrement à l'issue d'une procédure doivent se récuser.

11.8 Administration et procédure

L'administration du jury sportif, la procédure devant le jury sportif et le règlement des frais et indemnités sont fixés dans un règlement à édicter par le jury sportif.

11.9 Rapport

Le jury sportif établit une fois par an un rapport d'activité destiné à l'assemblée des délégués.

12. VERIFICATEURS DES COMPTES

12.1. L'assemblée ordinaire des délégués élit deux vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les vacances doivent être repourvues lors de la prochaine assemblée des délégués, à cet effet le nouvel élu reprend le mandat du sortant.

12.2. L'assemblée des délégués peut également confier la vérification des comptes à une société fiduciaire.

13. SECRETARIAT

La FSC dispose d'un secrétariat auquel il incombe d'exécuter ses tâches d'après les directives du comité.

14. COMMISSIONS

Afin de se décharger de ses tâches, le comité a recours à des commissions permanentes ou ad hoc. Le comité élit les présidents, les vice-présidents et les membres et il est responsable de l'activité de la commission. Les commissions peuvent faire appel à un conseiller pour résoudre les tâches spéciales.

15. FINANCES

- 15.1 La FSC se finance par les cotisations annuelles de ses membres, les taxes éventuelles, la compensation de prestations de service ainsi que par la vente d'imprimés et de publications.
- 15.2 La FSC répond de ses engagements exclusivement sur son patrimoine.

16. DISPOSITIONS FINALES

16.1 Dissolution

- 16.1.1 La FSC peut être dissoute par l'assemblée des délégués pour autant que la décision soit prise par les deux-tiers des inscrits présents.
- 16.1.2 Un avoir net encore disponible après la dissolution est utilisé pour encourager les courses de chevaux.

16.2 Divergences de texte

En cas de divergences entre le texte allemand et français, le texte allemand fait foi.

16.3 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été décidés par l'assemblée ordinaire des délégués du 12 mars 2004. Ils ont été complétés lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 25 septembre 2009, de l'assemblée ordinaire des délégués du 18 mars 2011, de l'assemblée extraordinaire des délégués du 23 septembre 2011, de l'assemblée extraordinaire des délégués du 12 décembre 2012, de l'assemblée ordinaire des délégués du 14 mars 2014, de l'assemblée ordinaire des délégués du 30 janvier 2015, de l'assemblée ordinaire des délégués du 23 janvier 2016 ainsi que de l'assemblée ordinaire des délégués du 20 janvier 2017 et entrent en vigueur immédiatement.